

RÉSOLUTION DES CONFLITS D'EAU : ANALYSE DES DISPOSITIFS JURIDICO-ADMINISTRATIFS EN FRANCE ET AU BRÉSIL

Noemia Bohn¹ ; Sophie Richard² ; Flavie Cernesson³ ; Adilson Pinheiro⁴

RÉSUMÉ : Les conflits sur l'usage de l'eau concernent les aspects quantitatifs, qualitatifs et l'accès à cette ressource. Chaque pays, région ou localité a construit, au cours du temps, ses propres dispositifs de résolution et prévention des conflits sur l'usage de l'eau. Chaque dispositif est plus ou moins efficace selon sa capacité d'atteindre les multiples objectifs en jeu. L'objet de ce travail est de réaliser une réflexion comparative sur des outils de planification de gestion de l'eau à l'échelle locale adoptés au Brésil et en France, pour la prévention de conflits concernant son usage et pour favoriser sa gouvernance. Le travail s'appuie sur une revue bibliographique des législations et des doctrines françaises et brésiliennes sur la gouvernance de l'eau et sur les dispositifs de prévention et de résolution des conflits de son usage, et particulièrement sur les outils de planification à l'échelle locale. Actuellement, en France, deux formes de participation du public sont particulièrement importantes dans le domaine de l'eau : l'une se situe à un niveau de consultation ou d'information du grand public, composé de citoyens anonymes, dans l'objectif d'équilibrer les intérêts privés et publics ; l'autre se situe à un niveau de concertation et d'ouverture du processus de décision par des « représentants qualifiés » de la société civile, dans l'objectif de définir un intérêt commun. Ce sont surtout ces derniers dispositifs qui marquent le plus l'évolution du processus de gouvernance locale de l'eau. Au Brésil, les Comités du Bassin Versant ont légalement un rôle important pour la résolution des conflits, soit en choisissant les outils de planification, soit en détenant la compétence d'arbitrage des conflits. Mais l'absence de réglementation sur la procédure administrative que doivent observer les Comités pour la prévention et résolution des conflits, a limité la performance relative à cette compétence. A partir des deux contextes analysés, on peut conclure que l'amélioration de la gestion des conflits sur l'usage de l'eau au Brésil, passe par une révision de réglementation concernant les plans de ressources en eau du bassin.

MOTS-CLÉ : gestion de ressources en eau ; conflits ; gouvernance.

ABSTRACT :

The conflicts caused by water uses are connected to stakes in relation with quantity and quality of water resource and access to water resource. Each country, region or area has built their own mechanisms for solution and prevention of water use conflicts. The efficiency of each mechanism is higher or lower depending on its capacity to respond to the multiple interests involved. The objective of this work is to promote a comparative reflection on instruments of water management at local scale, adopted in Brazil and in France, for the prevention of conflicts related to water uses. The work is based on a review of Brazilian and French laws and doctrines on water management and on mechanisms of prevention and solution of conflicts in the use of water. At present, two forms of public participation are particularly important for water issues in France: first one is at survey or information level

¹ Universidade Regional de Blumenau – FURB, SC. Av. Antônio da Veiga, 140, Bairro Victor Konder, Blumenau, 89012-900, SC, Brasil. E-mail: noemia@furb.br

² AgroParisTech.Engref, 648 rue JF Breton, 34093 Montpellier, Cedex 5, France. E-mail: richard@engref.fr

³ AgroParisTech.Engref, UMR TETIS Cemagref-Cirad-AgroParisTech.Engref, Maison de la Télédétection, 500, rue JF Breton, 34093 Montpellier, Cedex 5, France. E-mail: flavie.cernesson@teledetection.fr

⁴ Universidade Regional de Blumenau – FURB, SC. Av. Antônio da Veiga, 140, Bairro Victor Konder, Blumenau, 89012-900, SC, Brasil. E-mail: pinheiro@furb.br

from public, composed by anonymous citizens, aimed at the equilibrium between public and private interests; the second one is at the level of dialogue during decision processes, with “qualified representatives” of civil society, with the objective to define the common interest. The second is, especially, the one that points out the local governance of water. According to law terms, the River Basin Committees in Brazil have an important role for the solution of water-use conflicts, due to their competences to choose planification instruments, or to arbitrate in such conflicts. It is noticed, from both analyzed contexts, that the improvement on the management of water-use conflicts in Brazil is going through a review on its laws and regulations related to hydrographic basin levels.

KEY WORDS: management of water resources, river basin plan, conflicts.

1. INTRODUCTION

Au Brésil, au cours des deux dernières décennies, la thématique « eau » est devenue l’objet d’une attention spéciale, aussi bien dans le domaine socio-économique que dans les domaines technique, scientifique, politique et institutionnel. Cela reflète la préoccupation internationale, étant donné le déficit croissant et la dégradation de cette ressource environnementale.

Puisque l’eau est un bien essentiel à la vie, il revient au droit la tâche d’importance fondamentale consistant à réguler son usage et à assurer sa protection, au moyen de dispositifs juridiques adéquats. Diverses études ont traité de la gestion des conflits relatifs à la gestion de l’eau aux niveaux national et international, tels Woolf (1997), Bethemont (2003), Mutin (2003), Brun (2003), Trottier (2003), Yoffe et al (2004), Medzini et Wolf (2004), Wolf et al (2005), Jarvis et al (2005). Au Brésil, ces études sont plus récentes, on peut citer les travaux de Assunção et Bursztyn (2002), Christofidis (2002), Vieira et Ribeiro (2005), Rufino et al (2005), Vivacqua (2005), Bohn, Vivacqua et Frank (2005), Albano (2007).

Les législateurs brésiliens se sont montrés attentifs non seulement aux conflits liés à l’eau mais aussi, sur la façon dont est traitée cette question dans les autres pays, et ont élaboré la loi n°. 9433/1997, en réponse à l’ordonnance de l’article 21, XIX de la Charte Nationale de 1988. La loi de 1997 a institué la politique nationale des ressources en eau et le système national de gestion des ressources en eau.

Cette loi et les normes juridiques visant à sa réglementation qui ont été éditées par la suite, ont permis la structuration d’un cadre légal et institutionnel capable de soutenir la gestion de l’eau au Brésil. Après cette phase initiale, des efforts ont porté sur la mise en œuvre de dispositifs de la politique nationale des ressources en eau. Cette étape a été développée avec la participation des acteurs concernés par la gestion de l’eau, comprenant les usagers, les pouvoirs publics et la société civile organisée. Les travaux ont développé par bassin versant, comme dans le cas du bassin du fleuve Itajaí, situé dans l’état de Santa Catarina, au sud du Brésil.

La loi n° 9433/1997 a attribué la compétence d’arbitrage des conflits générés par l’usage des ressources en eau, aux comités des bassins versants en première instance administrative, (article 38, alinea II). Toutefois, le droit brésilien ne prévoit pas de normes qui réglementent et orientent l’action des comités dans le processus de résolution des conflits.

A partir de ce constat et de l’analyse des instruments juridico-administratifs utilisés en France pour assurer la participation du public dans la prise de décisions des projets environnementaux, soit en suivant des conventions internationales comme la convention d’Aarhus ou soit selon sa propre juridiction, un nouveau champ de la science politique s’ouvre, notamment en ce qui concerne la réforme de l’appareil de l’État et de la gouvernance publique. Travailler la prévention et la résolution de conflits dans le domaine de la gestion des

ressources en eau, à partir de la compréhension du contexte socio-politique où le modèle de gestion s'insère, ouvre une nouvelle dimension pour la recherche et, plus que cela, donne un axe théorique pour affronter ce problème, non pris en compte jusqu'à alors.

L'objectif de cette étude est de réaliser une réflexion comparative sur les outils de planification de gestion de l'eau à l'échelle locale adoptés au Brésil et en France, pour prévenir les conflits concernant l'usage de l'eau et pour favoriser la gouvernance de l'eau.

Le travail s'appuie sur une revue bibliographique des législations et des doctrines françaises et brésiliennes sur la gouvernance de l'eau et sur les dispositifs de prévention et de résolution de conflits de l'usage de l'eau, en particulier les outils de planification à l'échelle locale.

2. CONFLITS SUR L'USAGE DE L'EAU ET GOUVERNANCE

Les conflits sur l'usage de l'eau s'insèrent dans le domaine des conflits sur l'usage des ressources environnementales. D'après le Commissariat Général du Plan (2005), « *les conflits d'usage mettent aux prises des individus entre eux ou des individus et un groupe plus large. Ils peuvent être provoqués par la coexistence, dans un même lieu d'activités identiques ou différentes ou par des projets d'implantation de ces activités. Ils ont souvent pour cause immédiate, la concurrence de l'utilisation d'une ressource, l'accès à cette ressource ou à une voie de communication (chemin, sentier) et enfin l'altération de la qualité de la ressource par pollution ou destruction (air, eau, diversité biologique, cadre de vie, paysage) ou par différentes nuisances (sonores, olfactives, visuelles)* ». De cette définition, on peut conclure que les conflits sur l'usage de l'eau sont liés aux aspects quantitatifs, qualitatifs et d'accès à la ressource.

Un déséquilibre entre l'offre et la demande d'eau douce d'une qualité acceptable est un terrain propice à l'émergence de toutes sortes de conflits. Ces conflits sont inévitables dans les relations locales, régionales, nationales et internationales. Selon le Commissariat Général du Plan (2005), les conflits d'usage correspondent à une situation d'antagonisme, appartenant aux relations sociales et ne sont pas exclusivement négatifs. Ils peuvent promouvoir la reconnaissance de nouveaux acteurs et l'organisation d'autres acteurs déjà en action. De plus, ils peuvent permettre au pouvoir public de renouveler sa conception d'intérêt général. D'après Campilo (2006), les conflits sur l'usage de l'eau ont certains aspects positifs, comme aider à établir l'identité et l'indépendance de groupes, promouvoir la création de nouvelles relations, augmenter la cohésion des groupes, en éclaircissant leurs idées et leurs croyances et générer ou modifier règles, lois et institutions.

Selon Valette (2007), « *le conflit ne constitue pas la dernière étape de la dégradation d'une relation, [...] mais [...] est une modalité de coordination des acteurs parmi d'autres, un lien social, avec son histoire, ses développements, ses pics et ses moments d'apaisement* ». Révélateurs de divergences dans le système d'acteurs locaux, les conflits portent en eux les conditions de leur régulation. Les acteurs locaux privés et publics, individuels et collectifs ont ainsi la nécessité et l'opportunité d'agir pour un développement cohérent et raisonné de l'utilisation des ressources. Sublimation-résolution du conflit, leur action se constitue comme la production d'une proximité organisée, d'une lecture originale de la situation conflictuelle, et déconstruction de celle-ci afin de produire un nouvel agencement moins ou non-conflictuel.

Aux XIXème et au XXème siècle, l'approche de la gestion de l'eau a été essentiellement sectorielle : eau potable, eau usée, barrages, navigation, inondations, canalisation, drainage, adduction d'eau, etc. Selon Beauchamp (2007), le citoyen a été dépossédé de son contact et de sa responsabilité à l'égard de l'eau. Il se contente de payer des taxes ou des redevances et de mettre en place les équipements techniques nécessaires. Il faut maintenant réintroduire le citoyen dans le cycle de la gestion de l'eau. Il ne s'agit pas

d'expulser l'ingénieur et le technicien, mais d'élargir la conscience commune afin de réintégrer le citoyen – et pas seulement l'utilisateur – dans la gestion globale de l'eau. C'est bien ce qu'essaient de faire les membres participant à un comité de bassin versant où l'on retrouve des industriels, des militants écologistes, des forestiers, des producteurs agricoles, des élus. L'objectif poursuivi n'est pas seulement la défense d'intérêts sectoriels (la baignade, la navigation, la pêche, l'eau potable) mais la qualité du milieu aquatique lui-même.

Tout en étant un défi technique extrêmement complexe, la gestion de l'eau est aussi une question sociale commune. La participation démocratique (supposant information, consultations, débats) est un élément fondamental de la gestion. Autant il faut respecter les caractéristiques intrinsèques de l'eau, autant il faut tenir compte de la communauté humaine dépendante de la ressource, vivant d'elle et avec elle.

Les conflits peuvent être gérés positivement par les pouvoirs publics, par la négociation, la médiation, la concertation, la résolution conjointe de problèmes et la recherche de consensus. Ces options aident à la construction de rapports bilatéraux ou multilatéraux positifs. Chaque pays, région ou localité a construit au cours du temps, ses propres dispositifs de résolution et de prévention des conflits sur l'usage de l'eau. Chaque dispositif est plus ou moins efficace selon sa capacité d'atteindre les multiples intérêts en jeu.

La proposition de gestion décentralisée et participative de l'eau fait partie d'un mouvement politico-juridique de modernisation de l'État, où l'objectif est de surpasser les pratiques transmises d'un passé centralisateur, individualiste et autoritaire. Ce modèle de gestion de la ressource en eau, exercée principalement à l'échelle du bassin versant, représente une possibilité concrète pour résoudre les conflits : il constitue un espace démocratique et participatif privilégié qui peut être maintenu et progresser, dès qu'il y a réussite dans la construction de la gouvernance dans le bassin (Abers et Keck, 2006). Ceci implique que ce type de gestion soit perçu comme une alternative aux moyens traditionnels de solutions de conflits.

La modernisation de l'État qui a eu lieu les dernières années, a été, surtout, une réforme interne inspirée de l'administration publique gestionnaire. Elle a été réalisée à cause des conditions inadaptées des modernisations faites auparavant et l'attractivité d'un nouveau modèle : la gouvernance publique (Kissler; Heidemann, 2006).

Löffler (2001) puis Kissler et Heidemann (2006) présentent la gouvernance comme *« une nouvelle génération de réformes administratives et de l'État, qui ont pour but, une action conjointe, efficace, transparente et en partenariat entre l'État, les entreprises et la société civile, en visant une solution innovatrice des problèmes sociaux et en créant des possibilités et opportunités d'un développement futur durable à tous les participants »*.

Sous l'optique de la science politique, la gouvernance publique est associée à un changement dans la gestion publique. Il s'agit d'une tendance qui fait recours de plus en plus à l'autogestion dans les domaines du social, économique et politique et par conséquent de nouvelles formes de gestion. En parallèle à la hiérarchie et au marché, avec ses formes de gestion basée sur *« le pouvoir et l'argent »*, le nouveau modèle ajoute la négociation, la communication et la confiance (Kissler; Heidemann, 2006). La participation populaire directe se montre plus efficace que les canaux politiques traditionnels comme le législatif ou les partis politiques et, plus en accord avec les demandes d'une nouvelle gouvernance d'autonomie et de décentralisation dans la formulation et mise en oeuvre des politiques.

Les mouvements sociaux, les organisations non gouvernementales centrées dans la plupart des cas sur des demandes spécifiques (protection de l'environnement, droit de consommateur, question de genre, droit des enfants,...) paraissent correspondre à la spécialisation et la professionnalisation caractéristiques de la nouvelle administration

publique. Dans ce cas, l'espace public se divise en plusieurs champs de discussion et d'action, chacun constitué d'acteurs spécifiques intéressés sur ses thèmes respectifs. Ce n'est plus possible de présenter une société civile comme un espace homogène de discussion publique, mais comme un forum, dans lequel cohabitent de nombreuses discussions. Il est impossible à tous les citoyens de participer ou même de suivre toutes les discussions. La complexité croissante des problèmes et des discussions actuelles impose aussi que les acteurs sociaux se spécialisent. Ils doivent donc s'impliquer sur celles qui les intéressent le plus ou que les touchent le plus – la plupart des cas une seule, en se limitant à suivre les autres quand cela leur est possible, ou au contraire, en se retirant des discussions (Bento, 2003).

Finalement, à partir de l'apparition des ces nouveaux sujets collectifs de représentation politique démocratique, de nouvelles formes de légitimités se construisent. D'un côté, du point de vue du processus, il apparaît la perméabilité de l'administration, sur la formulation des normes régulatrices, avec une pleine participation des secteurs de la société civile intéressée et, d'un autre côté, le contrôle, à travers de mécanismes plus complexes et plus sophistiqués de responsabilisation et l'obligation de rendre des comptes (Bento, 2003).

L'Union Européenne (UE) est en train de faire évoluer les processus de décision abandonnant l'idée selon laquelle que seuls la Commission Européenne et les États pensent et, les autorités régionales et locales exécutent. Dans cette perspective, elle incite les États à développer la coopération pour favoriser l'articulation entre les différents acteurs et pour installer une gouvernance à différents niveaux, dans le sens d'une meilleure intégration des actions qui ont un impact sur le territoire européen et, sur lesquelles les autorités sont toujours concernées. Ainsi, les nouveaux mécanismes de coopération entre les différents niveaux de décision doivent reposer sur une logique de partenariat des compétences et non une logique de hiérarchie (Scarwell; Laganier, 2003).

Ainsi, l'UE incite les États-membres, selon le principe de subsidiarité, à favoriser l'implication et le développement, au niveau local et régional, de réseaux d'acteurs dans les processus de décision. De plus, les formes de gouvernance qui existent à ces niveaux sont tenues aussi par de des propres acteurs locaux et régionaux.

Le terme « *gouvernance* », d'après la définition du livre blanc sur la gouvernance européenne, peut être interprété comme la forme et les moyens par lesquels les préférences des parties divergentes des citoyens se trouvent traduites dans les choix et les mesures de nature politique, de façon à ce que la pluralité des intérêts existants au sein de la société soit transformée en action unitaire et que les différents acteurs sociaux s'accordent et se retrouvent dans ces mesures. L'usage du terme renvoie aussi bien aux principes de la bonne gouvernance qu'aux exigences élémentaires de la démocratie, à savoir l'accès à l'information, le fait que les gouvernements doivent favoriser la transparence dans ses décisions, rendant des comptes aux citoyens et, que ceux-ci aient connaissance des décisions qui les concernent directement (Scarwell; Laganier, 2003).

La Convention d'Aarhus adoptée en 1998 par les 39 pays européens, établit, dans le domaine de l'environnement, les droits à l'information, la participation publique dans la prise de décision et l'accès à la justice. La convention d'Aarhus est connue et désignée au plan international en référence à son lieu d'adoption, la ville d'Aarhus au Danemark. Kofi Annan, dans l'avant-propos du guide de mise en oeuvre de la convention, la considère comme l'une des plus grandes avancées accomplies par les Nations Unies depuis 1992, de même que l'application du principe 10 de la déclaration de Rio, qu'il nomme de démocratie environnementale (Lador, 2003).

La convention d'Aarhus a pour objectif de renforcer la démocratie dans le domaine de l'environnement. Elle garantit le droit du citoyen à vivre dans un environnement qui assure sa santé et son bien être et, à participer aux décisions relatives à la gestion de sa qualité de vie.

Le premier objectif de la convention traite des droits et obligations à l'accès à l'information. Le deuxième introduit l'idée de participation du public dans le processus de prise de décision. Elle invite les pays signataires à rendre les processus de prise de décision transparents, à favoriser la participation du public dans les procédures d'autorisation d'activités spécifiques (notamment industrielles) et à élaborer des politiques environnementales, aux normes et aux règlements susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. Le troisième objectif traite de l'accès à la justice, il est fondamental à l'égard des deux premiers, car il offre la possibilité de recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi, si le droit d'information ou de participation n'est pas respecté (Malsan, 2007).

Il est tout d'abord important de rappeler que la convention d'Aarhus est de nature hybride, car elle touche aussi bien au droit de l'environnement qu'aux droits de l'homme. Il s'agit, par conséquent, d'une approche en termes de droits fondamentaux. Ensuite, la convention constitue un plancher et non pas un plafond, c'est-à-dire que les États ne se voient pas interdits de faire mieux que ce qui est demandé dans la convention. Enfin, une autre de ses particularités est qu'elle est ouverte au-delà de la région où elle a été négociée. Ainsi, tout État intéressé peut y adhérer (Lador, 2003).

La convention d'Aarhus permet la rencontre de gens de deux mondes très différents intéressés par la négociation en matière d'environnement : d'une part, celui des conventions internationales, qui joue un rôle important dans la gestion des affaires environnementales à l'échelle internationale ; et d'autre part, celui des processus internes de négociation et de concertation, y compris à l'échelle locale. La convention d'Aarhus a ainsi de grandes implications pour la conduite de projets locaux, à travers les droits d'accès à l'information, de participation et d'accès à la justice.

3. LA GESTION DES CONFLITS DUS À L'USAGE DE L'EAU EN FRANCE

En France, le processus de décentralisation initié par les lois de 1982 s'accompagne d'une succession de réformes visant à moderniser la fonction publique, à redéfinir les missions des services publics et les relations avec les usagers. Ce n'est que progressivement que la notion de gouvernance est introduite dans l'analyse des politiques publiques. Selon Allemand (2000), « *en France, la gouvernance reste complémentaire de l'idée de gouvernement ; elle confie à l'État un rôle d'animateur ou de médiateur* ».

Ces dernières années, l'État français a ainsi pris un certain nombre de mesures législatives visant à introduire la thématique environnementale et les outils de concertation dans le domaine du développement territorial. La convention d'Aarhus a effectivement renforcé la prise de conscience de la nécessité (1) de considérer l'accès à l'information environnementale comme un droit des citoyens, et (2) d'accroître la participation du public dans les processus de décision. Cependant, en France, il existait déjà, avant cette convention, différentes formes de participation du public, même si la culture de la participation n'y est pas très développée.

En 1983, la loi dite Bouchardeau, témoigne d'une avancée dans l'information et la consultation des citoyens, grâce à la généralisation de l'enquête publique. Cette avancée législative est successivement reprise et complétée par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, et celle du 27 janvier 2002, relative à la démocratie de proximité. Conformément à la déclaration de Rio de juin 1992, le principe de participation y est défini comme un droit d'accès du public aux informations relatives à l'environnement, mais aussi et surtout comme une association à

l'élaboration des décisions ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire (article 132, loi n° 2002-276) (Alban ; Lewis, 2005).

C'est toutefois dans le domaine de la gestion des ressources et des milieux naturels que l'État ira le plus loin, en insérant des outils visant à la démocratie participative. Il développe un modèle de démarche de participation, défini en théorie comme un niveau de concertation. On le retrouve non seulement dans la loi sur l'eau de 1992 et dans ses outils, les SAGE et les SDAGE, mais aussi dans la mise en place du réseau européen Natura 2000, l'outil Charte Forestière de Territoire, etc. Ces nouvelles formes participatives d'action collective traduisent l'évolution progressive de la mise en oeuvre des politiques publiques : le passage d'une action publique régaliennne, dont l'outil privilégié est la réglementation, à une action publique partenariale, notamment illustrée par le développement des politiques contractuelles.

Ce modèle, souvent présenté comme modèle de « concertation », se retrouve implicitement dans la charte de la concertation, initiée par le Ministère français de l'environnement en 1996. On cherche ici à appréhender la mise en oeuvre de ce modèle, notamment à travers la notion de gouvernance du territoire.

En effet, la gouvernance est définie comme un processus de mise en oeuvre des décisions à partir d'un partenariat formel ou informel public-privé. Le modèle de la concertation développé par le législateur français correspond parfaitement à cette définition et donc se veut être un mécanisme de gouvernance du territoire. On peut donc s'attendre à ce que ces démarches participent à la mise en place de nouveaux modes de fonctionnement politiques et donc d'une nouvelle gouvernance des territoires (de sa mise en place, tout au moins) (Alban ; Lewis, 2005).

La question est donc de savoir si, une fois mises en oeuvre, les démarches de participation qui découlent de ce modèle se révéleront être de véritables processus de gouvernance des territoires locaux (Alban ; Lewis, 2005).

Actuellement, en France, deux formes de participation du public sont particulièrement importantes dans le domaine de l'eau : l'une se situe à un niveau de consultation ou d'information du grand public, composé de citoyens anonymes, dans l'objectif d'équilibrer les intérêts privés et publics; l'autre se situe à un niveau de concertation et d'ouverture du processus de décision à des « représentants qualifiés » de la société civile, dans l'objectif de définir un intérêt commun (HarmoniCOP, 2003).

Parmi les dispositifs de participation relevant du premier niveau, nous situons: l'enquête publique; la Commission Nationale du Débat Public, créée par la loi Barnier de 1995; la consultation du public réalisée dans le cadre de la mise en oeuvre de la DCE (sur l'état des lieux des districts hydrographiques en 2004 et sur les plans de gestion des districts hydrographiques en 2008; on situe aussi plutôt à ce niveau toutes les commissions locales dont les objectifs sont de donner un avis sur les projets ayant un impact sur l'environnement (comme le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques - CDERST, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, etc.).

Parmi les dispositifs de participation relevant plus du second niveau, on indique: les dispositifs issus des circulaires de 1981 qui sont les comités associés aux contrats de milieux (rivières, baies, nappes) ; et surtout les dispositifs de concertation issus de la loi sur l'eau de 1992 comme la Commission locale de l'eau (CLE) pour les SAGE, le Comité de bassin pour les SDAGE. Ce sont surtout ces derniers dispositifs que marquent le plus l'évolution du processus de gouvernance locale de l'eau.

La gouvernance locale de l'eau, établie dans les comités de rivières, les comités des bassins et les commissions locales de l'eau, cherche à gérer les conflits associés à l'usage de

l'eau dans une logique préventive, en utilisant des instruments légaux de concertation et planification qui leur sont associés, respectivement, le contrat de rivière, le SDAGE et le SAGE.

La planification dans le domaine de la gestion de ressources en eau, a été, dans une certaine mesure, la plus grande innovation introduite par la loi de 3 janvier 1992, qui a institué une planification systématique et obligatoire des ressources en eau, aussi bien sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, sous la forme de plans directeurs dénommés Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle du bassin versant. Cette planification peut être déclinée avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'échelle du bassin versant de petite taille (Scarwell, 2006).

Selon Gazzaniga et al. (1998), "*divers projets de réforme du droit de l'eau, depuis les années 1980, insistaient sur la nécessité de créer des schémas d'aménagement des eaux*". L'idée était de gérer à l'échelle du bassin ou du sous-bassin, c'est-à-dire, à un niveau plus proche de la ressource elle-même et grâce à la planification, de prévoir une politique environnementale, une organisation à long terme et une gestion patrimoniale de l'eau. Pour cela, le législateur s'est inspiré du droit de l'urbanisme pour créer le SDAGE et le SAGE.

D'après la loi sur l'eau de 1992, divers instruments normatifs ont été créés pour réglementer et rendre opérationnels les instruments de planification des ressources en eaux.

3.1 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE

Même si la loi française de l'eau ne présente pas de définition légale du SAGE, il est possible d'affirmer après la lecture des réglementations concernant ce sujet, que le SAGE est un instrument de planification, dans la mesure où il comporte un plan d'organisation et de gestion durable des ressources en eaux et des milieux aquatiques, à partir de l'établissement d'objectifs généraux et de conditions de leur réalisation, notamment en estimant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du plan.

A partir de la lecture des normes applicables au SAGE, il a été possible d'identifier six aspects importants (1) objectifs, (2) contenu, (3) délimitation du périmètre, (4) responsabilité pour son élaboration, (5) portée juridique, (6) mécanismes de participation.

Objectifs

Les objectifs généraux, dans le cadre de l'unité hydrographique, ont été fixés par le SAGE, en observant les principes d'une gestion équilibrée et durable des ressources hydriques, en prenant en compte les adaptations nécessaires aux changements climatiques.

De manière synthétique, ces principes sont: (a) la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones, (b) la protection des eaux et la lutte contre tout type de pollution, (c) la restauration de la qualité des eaux et leur régénération, (d) le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau, (e) la valorisation de l'eau comme ressource économique, (f) la promotion d'une utilisation de la ressource en eau efficace, économique et durable.

Les objectifs du SAGE doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE du bassin versant, qui sont : (a) pour les eaux de surface, le bon état écologique et chimique, (b) pour les masses d'eaux de surface artificielles ou fortement modifiées, le bon état écologique et chimique, (c) pour les eaux souterraines, le bon état chimique et l'équilibre entre le prélèvement et la capacité de renouvellement des aquifères. Ces objectifs doivent être atteints pour décembre 2015.

Contenu

Le document du SAGE doit contenir trois parties. La première constitue le diagnostic qui est une description de la situation des ressources en eau et du milieu aquatique et des usages des ressources en eau et plus globalement des activités humaines sur le bassin. La seconde partie est le plan d'aménagement et de gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques : ce plan définit les conditions de réalisation des objectifs du SAGE et évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en oeuvre. Enfin, la troisième partie présente la réglementation : il définit ainsi (a) les priorités d'usage de l'eau et le partage des volumes globaux des prises d'eaux, (b) les mesures nécessaires à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et du milieu aquatique, en fonction des différents usages de l'eau, (c) les ouvrages hydrauliques situés au fil de l'eau qui sont soumis à une ouverture régulière de leurs vannes, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Délimitation du périmètre de l'unité de planification

Conformément au code de l'Environnement, art. L 212-3, modifié par la Loi n° 2006-1772 de 30/12/2006, le SAGE est institué par sous-bassin, par groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou à un système aquifère dont le périmètre est déterminé par le SDAGE. En l'absence de définition dans le SDAGE, le périmètre est décrété par le représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales, et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin.

Le « Guide Méthodologique des SAGE » (France, 1992) propose, pour définir un périmètre qui permette une gestion efficace, deux principes qui doivent être pris en considération : 1) chercher une cohérence physique et technique (géographie, écosystème), l'unité de référence idéale est l'unité fonctionnelle (bassin hydrographique, système aquifère) ; et, 2) assurer la viabilité de la gestion en tenant compte de l'existence ou non de structures locales, de découpages administratifs, de l'identité culturelle et de l'économie du secteur, en s'efforçant de trouver une dimension opérationnelle, correspondant à une superficie souhaitable comprise entre 1 000 et 2 000 km².

On vérifie que certains SAGE mis en oeuvre ou en cours d'élaboration, ont adopté des périmètres partiels, en comptant seulement la région amont, intermédiaire ou aval du bassin versant ou une partie d'un système aquifère. Ce problème est traité de façon claire dans le document produit par l'Agence de l'Eau RMC (2002), à travers de l'exigence d'établir dans la pratique des dispositifs de coordination à l'échelle du bassin hydrographique ou des systèmes aquifères concernés. Néanmoins, il ne résout pas totalement le problème, la portée juridique du SAGE se restreint donc à son périmètre, et reste indicative pour l'ensemble du bassin.

Responsabilité de son élaboration

La responsabilité prise pour l'élaboration, la révision et l'application du SAGE relève de la Commission Locale de l'Eau (CLE), créée spécifiquement pour répondre à ces objectifs par le Préfet coordinateur du bassin versant.

La composition de la CLE est tripartite : 50% au minimum de représentants des collectivités territoriales et ses groupements, d'organismes publics locaux et organismes publics territoriaux du bassin (qui désigne le président de la CLE) ; 25% au minimum de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées, insérées dans le périmètre du SAGE ; 25% de représentants de l'État et de ses organismes publics intéressés.

Portée juridique

Après l'approbation et la publication du SAGE, ses règlements et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions des autorités administratives doivent être compatibles avec le plan de gestion d'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis dans le SAGE. (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, 2006).

Modification et révision

La loi prévoit la possibilité de modification du SAGE par les représentants locaux de l'État, après avis ou proposition de la CLE, si cette modification ne contrarie pas ses objectifs.

Si une opération, soumise à l'enquête publique est contraire aux dispositions réglementaires du SAGE, le représentant local de l'État soumet à l'avis de la CLE le projet de modification du règlement et d'éventuels documents cartographiques. La CLE a un délai de 4 mois pour se manifester. En cas de non-réponse, l'avis est considéré favorable.

La révision totale ou partielle du SAGE est possible dès que sont respectées les conditions définies à l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

Enfin, ce qui est important de retenir est que le SAGE participe au mouvement vers une gestion coordonnée des usages ; il tente donc, de construire une gestion intégrée de la ressource en faisant participer tous les usagers intéressés dans la gestion de la ressource. Ce type d'outil de gestion est donc une des solutions envisagées pour prévenir les conflits futurs.

4. LA GESTION DES CONFLITS DUS À L'USAGE DE L'EAU AU BRÉSIL

Le processus de prise de décision dans le secteur public brésilien a subi de profondes transformations au cours des 20 dernières années. Un facteur important de ces transformations a été l'édition de la charte fédérale de 1988, nommée aussi « charte citoyenne », pour promouvoir la diffusion de nouveaux espaces de prise de décision, dans laquelle la société civile organisée a gagné le pouvoir de participer à la création des politiques publiques notamment sociales et environnementales.

La loi n° 9433/1997 qui a institué la politique nationale des ressources en eau et a créé le système national de gestion de ressources en eau, fruit de cette transformation, a ainsi rompu les concepts et les paradigmes établis dans la tradition législative dans le domaine des ressources en eau, en définissant dans ses fondements, le bassin versant comme unité territoriale, pour l'implantation de la politique de ressources en eau et sa gestion décentralisée et participative (pouvoir public, secteurs usagers et société civile).

Le principe de la gestion décentralisée et participative renforce la nécessité de statuer sur toutes les questions spécifiques du bassin, à des niveaux hiérarchiques inférieurs du gouvernement. Cela permet ainsi aux agents locaux d'influencer le processus de prise de décision sur des sujets relatifs au bassin versant.

Les objectifs de la politique sont d'assurer le développement durable de l'eau, promouvoir l'utilisation rationnelle et intégrée des ressources en eau et mettre en oeuvre la prévention et la protection contre des événements hydrologiques critiques d'origine naturelle ou issue de l'usage inadéquat des ressources en eau.

Le système national de gestion de ressources en eau, créé par la loi n°9433/1997, a pour objectifs de (a) coordonner la gestion intégrée des eaux, (b) d'arbitrer administrativement les conflits relatifs aux ressources en eau, (c) de mettre en oeuvre la politique nationale de ressources en eau et (d) promouvoir le paiement pour l'usage de l'eau. Il est constitué par le Conseil National de Ressources en Eau, le Secrétariat de Ressources en

Eau, l'Agence Nationale de l'Eau et les autres organismes publics associés à la gestion de ressources en eau.

Selon la Synthèse Exécutive du Plan National des Ressources Hydriques (Brasil, 2006), le défi du système national de gestion de ressources en eau est de tenter l'articulation et l'intégration des différentes instances juridictionnelles dans une organisation fédérative dont les unités possèdent une autonomie administrative. Dans ce sens, le principe qui préside au fonctionnement du système est la solidarité, selon laquelle, ce qui peut être défini et exécuté localement ne doit pas être réalisé à d'autres niveaux. Pour une mise en œuvre efficace de la gouvernance de l'eau, il est nécessaire de mettre en place la concertation entre les acteurs des différents niveaux du gouvernement et les institutions privées, les usagers de l'eau, la société civile et les organismes qui appartiennent au système. L'accord général sur la gestion d'une ressource naturelle, essentiel à toute base économique productive, doit être précédé d'un accord de coopération entre les différents niveaux de gouvernement, incluant les municipales, dont les compétences influent directement sur les ressources en eau.

Au Brésil, la gouvernance locale de l'eau est basée sur les comités de bassin qui cherchent à gérer les conflits associés à l'usage de l'eau par l'instrument de planification dénommé Plan de Ressource en Eau du bassin versant. Même si la loi n° 9433/1997 a donné les pouvoirs aux comités pour arbitrer les conflits associés à l'usage de l'eau, la juridiction brésilienne n'a pas prévu jusqu'à présent, de normes qui règlent et orientent l'action des comités de bassin dans le processus de résolution de conflit. Quelques études ont été effectuées dans le sens de viabiliser cette compétence (Vivacqua, 2005; Albano, 2006; Bohn; Vivacqua; Frank, 2005), toutefois, elles sont encore peu significatives dans la gestion de ressources en eau brésilienne.

4.1 Plan de Ressource en Eau du bassin versant

Les Plans de Ressource en Eau du bassin versant sont des schémas directeurs qui visent à fonder ou orienter la mise en œuvre de la Politique Nationale de la gestion de Ressources en Eau. Au Brésil, la planification de la gestion de l'eau a lieu sur trois niveaux : national (Plan National de Ressources en Eau), étatique (Plan de l'Etat de Ressources en Eau) et du bassin (Plan de Ressources en Eau du Bassin Versant). Dans cet article sera traité seulement le Plan de Ressources en Eau du Bassin (PBH).

Objectif

L'objectif du PBH est la gestion de ressources en eau, mais il doit identifier les objectifs spécifiques en accord avec les nécessités de l'unité de planification dans laquelle il intervient. Les objectifs doivent être en harmonie avec les objectifs de la politique elle-même, c'est à dire : (a) assurer aux générations actuelles et futures la disponibilité d'eau nécessaire, avec une qualité adéquate aux différents usages, (b) contrôler l'utilisation rationnelle et intégrée des ressources en eau et, (c) prévenir et protéger contre des événements hydrologiques critiques.

Contenu

La prévention des conflits liés à l'usage de l'eau peut être observée lors de l'analyse du contenu du PBH. Selon la Directive du CNRH n° 17/2001 qui établit les fondements et les critères généraux nécessaires à l'élaboration du PBH, celui-ci doit contenir les (1) diagnostic et pronostics ; (2) alternatives ; (3) buts, stratégies, programmes et projets. Dans l'item (2), le processus de concertation pour l'usage de l'eau est implicite, car la directive indique qu'il doit contenir (a) les priorités d'usage des ressources en eau ; (b) les disponibilités et demandes hydriques dans le bassin, en associant les alternatives d'intervention et de réduction des

problèmes, de façon à établir les scénarios possibles ; (c) les alternatives techniques et institutionnelles pour articuler les intérêts internes et externes au bassin en visant à minimiser les conflits possibles.

Délimitation du périmètre de l'unité de planification

Le périmètre du PBH correspond à la surface d'action du comité du bassin responsable. Ainsi, les unités de planification peuvent correspondre à la totalité du bassin versant, au bassin d'un affluent principal, au bassin d'un affluent secondaire ou encore à un groupe de bassins contigus.

Quand différents comités agissent sur un même bassin versant, des problèmes peuvent survenir, les cours d'eau pouvant, selon la législation brésilienne, relever du domaine fédéral ou de l'État simultanément. On a alors superposition des périmètres pour la planification au niveau du bassin versant, puisqu'il y aura alors deux comités de bassin, le premier pour lequel le cours d'eau relève du domaine fédéral, le second, pour lequel le cours d'eau relève du domaine d'un état-membre.

La directive CNRH 05/2000 propose une méthode pour articuler ces différents niveaux d'action. Ainsi, les actions des comités de bassin de cours d'eau du domaine des états, affluents de cours d'eau de domaine fédéral seront développées et articulées entre la fédération et les états. Les plans et prises de décision des comités de sous-bassin devront être harmonisés avec les plans et prises de décisions du bassin principal. Cette harmonisation peut se faire à travers la définition du régime de débit et des paramètres quantitatifs et qualitatifs à l'exutoire du sous-bassin.

La directive du CNRH 05/2000 établit que le comité d'un bassin donné a le droit : (a) d'approuver le PBH, en respectant les orientations générales du comité de bassin de cours d'eau dont il est tributaire, quand il existe ; (b) d'harmoniser les PBH des cours d'eau affluents avec son propre PBH.

Responsabilité pour son élaboration

L'agence de l'eau (ou de bassin) est responsable pour l'élaboration du PBH et le comité du bassin est responsable de son approbation. Devant une telle détermination légale, il apparaît surprenant que des 64 PBH élaborés et des 4 PBH en cours d'élaboration, 90% aient été réalisés sans la participation des comités de bassin (Brasil, 2006).

Dans le cas où il n'existerait pas d'agence de bassin, la loi n° 9433/1997 établit que les plans pourront être élaborés par des organismes gestionnaires de ressources en eau, en accord avec la domanialité des eaux, sous supervision et approbation des comités de bassin correspondant. Mais alors, pourquoi étendre cette compétence aux organismes gestionnaires des ressources hydriques, s'il n'existe aucune structure institutionnelle dans le bassin pour mettre en oeuvre ces plans ?

Portée juridique

La législation brésilienne n'établit pas de procédure spécifique pour l'approbation du PBH, ni n'établit sa portée juridique, à savoir s'il est opposable au pouvoir public et aux tiers.

Modification et révision

La loi n° 9433/1997 n'établit pas de règles pour la modification et la révision des PBH. Elle dit que les plans sont définis à long terme, avec un horizon de planification compatible avec la période de mise en oeuvre des programmes et projets.

La seule référence à la nécessité de révision est faite indirectement dans la directive CNRH n° 22/2002 qui traite de l'insertion des eaux souterraines dans les PBH. D'après cette

directive, les mesures concernant les eaux souterraines doivent être mises à jour à chaque révision du plan.

5. CONCLUSION

D'après les analyses des systèmes français et brésilien de gestion de ressources en eau, et plus spécifiquement, en ce qui concerne l'utilisation des instruments de planification que sont les SAGE français et les PBH brésiliens pour la mise en oeuvre de la gouvernance locale et la prévention de conflits, il est possible de présenter les conclusions suivantes.

En France, la réglementation sur les SAGE n'a cessé d'évoluer depuis son apparition en 1992. Elle a été même renforcée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, qui est la transposition de la directive cadre européenne sur l'eau dans le droit français, et par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Cette évolution a consisté à rendre obligatoire l'élaboration du SAGE pour des sous-bassins déterminés, à simplifier les processus et règles de fonctionnement des CLE afin de les rendre plus opérationnelles et, parallèlement, à stimuler l'élaboration des SAGE. Une telle évolution législative a cherché à renforcer la portée juridique des SAGE en établissant que les règlements et les documents cartographiques qui lui sont associés, soient opposables aux tiers et que les décisions des autorités administratives ainsi que les documents d'urbanismes soient compatibles avec ces schémas.

A travers la procédure mise en place, on remarque l'intention de stimuler la prise de décision sous une forme participative par la concertation d'intérêts divergents, dans le but de prévenir des conflits futurs liés à l'usage de l'eau, mais aussi, dans le but de valider juridiquement une décision ; ceci afin de renforcer la gouvernance locale de de l'eau.

Quant aux périmètres, tant en France qu'au Brésil, cette question n'est pas bien résolue, vu l'existence de périmètres partiels dans les SAGE et de superposition de périmètres du fait de la double dominialité de l'eau dans les PBH (Union/États-membres) caractéristique propre à la juridiction brésilienne.

Au Brésil, la réglementation sur la planification de la gestion des ressources en eau n'en est encore qu'à ses débuts. On y remarque diverses lacunes, particulièrement en ce qui concerne la portée juridique, la modification et la révision des PBH. Quant à l'élaboration des PBH par les organismes gestionnaires de ressources en eau, comme nous l'avons vu antérieurement, elle n'a aucun sens puisqu'il n'existe pas de structure institutionnelle dans le bassin pour mettre en oeuvre ces plans. De même, selon la Synthèse Executive du Plan National des Ressources Hydriques (Brasil, 2006) déjà citée, on perçoit la quasi-inexistence d'une gouvernance locale de l'eau. Cependant, on peut conclure que l'amélioration de la gouvernance locale de l'eau et de la prévention des conflits liés à l'usage de l'eau au Brésil, passe par une révision de la réglementation relative aux PBH, permettant son amélioration et facilitant l'application de ce que le texte légal établit.

6. REMERCIEMENT

Nous remercions le Projet CAPES-COFECUB 474/04 qui, entre autres actions de soutien, a octroyé la bourse de post-doctorat à la première auteure.

7. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ABERS, R.N.; KECK, M.E. (2006) Muddy waters: the political construction of deliberative river basin governance in Brazil. *International Journal of Urban and Regional Research*. Oxford, 30, 3, pp.601-622.
- AGENCE DE L'EAU RMC. (2002) Sage mode d'emploi n° 2. Lyon : Agence de l'Eau RMC.
- ALBAN, N. ; LEWIS, N. (2005) Évaluation des processus de concertation et de gouvernance du territoire sur le littoral Aquitain. *VertigO*, vol. 6, n° 3, décembre 2005.
- ALBANO, J. (2006) *Aplicação do processo administrativo de arbitragem de conflitos pelo uso de recursos hídricos – PARH – no âmbito do Comitê de Gerenciamento da Bacia Hidrográfica do rio Itajaí*. Blumenau. Dissertação (Programa de Pós-Graduação em Engenharia Ambiental) Universidade Regional de Blumenau.
- ALLEMAND, S. (2000) Gouvernance : le pouvoir partagé. *Sciences Humaines* mensuel n°101, dossier web : La Gouvernance : du slogan à la réalité.
- ASSUNÇÃO, F.A.; BURSZTYN, M.A. (2002) Conflito pelo uso dos recursos hídricos. In: THEODORO, S. H. (Org.) *Conflitos e uso sustentável dos recursos naturais*. Rio de Janeiro: Garamond. pp.53-69.
- BEAUCHAMP, A. (2007) L'eau, l'ultime enjeu de notre humanité commune ? *Lex Electronica*, vol.12, n°2, automne/fall 2007. <http://www.lex-electronica.org/artiCLE/v12-2/beauchamp.pdf>.
- BENTO, L.V. (2003) *Governança e governabilidade na reforma do Estado: entre eficiência e democratização*. Barueri, SP: Manole.
- BETHEMONT, J. (2003) Le Nil, L'Égypte et les autres. *VertigO*, vol. 4, n° 3, décembre, pp. 1-8.
- BOHN, N.; VIVACQUA, M. D. ; FRANK, B. (2005) Proposta de processo administrativo de arbitragem de conflitos pelo uso da água no âmbito dos comitês de bacia hidrográfica. In: *Anais XVI Simpósio Brasileiro de Recursos Hídricos*, João Pessoa: ABRH.
- BOHN, N.; CERNESSON, F.; PINHEIRO, A. (2007) Aspectos legais dos planos de recursos hídricos de bacia hidrográfica com ênfase na delimitação do perímetro da unidade de planejamento. In: *Anais do XVII Simpósio Brasileiro de Recursos Hídricos - 8º Simpósio de Hidráulica e Recursos Hídricos dos Países de Língua Oficial Portuguesa*. São Paulo: ABRH.
- BOURHIS, J.-P. Le. (2001) De la délibération à la décision : l'expérience des commissions locales de l'eau. In : *Interventions et procédures pour une gestion concertée des cours d'eau*. Séance n° 3, mardi 6 février.
- BRASIL. Ministério do Meio Ambiente, Secretaria de Recursos Hídricos. (2006) Plano nacional de recursos hídricos. Síntese executiva. Brasília : MMA.
- BRUN, A.(2003) Amenagement et gestion des eaux en France: l'échec de la politique de l'eau face aux intérêts du monde agricole. *VertigO*, vol. 4, n°3, décembre, pp. 1-6.
- CAMPILLO, B. (2006) Conflictos. In: Libro de Curso: *Prevención de Conflicto y Cooperación en el Manejo del Agua en el América Latina*. Guayaquil: UNESCO, p.173-272.
- CHRISTOFIDIS, D. (2002) Considerações sobre conflitos e uso sustentável em recursos hídricos. In: THEODORO, S. H. (Org.) *Conflitos e uso sustentável dos recursos naturais*. Rio de Janeiro: Garamond. pp.13-28
- COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN. (2005) Horizons 2020: conflits d'usage dans les territoires, quel nouveau rôle pour l'État ? Paris.

- FAURE, A. (2001) Une expérience de concertation sur l'impact des éclusées en vallée de la Dordogne. In : *Interventions et procédures pour une gestion concertée des cours d'eau*. Séance n° 3, mardi 6 février.
- FRANCE, Ministère de l'Environnement, Direction de l'Eau. (1992). Schéma d'aménagement et gestion des eaux : guide méthodologique. Neuilly-sur-Seine : Ministère de l'Environnement.
- GAZZANIGA, J.-L.; OURLIAC, J.-P; LARROUY-CASTERA, S. (1998) L'eau : usage et gestion. Paris : Éditions Litec.
- HARMONICOP. (2003) Public Participation and European Water Framework Directive : developing water citizenship : French National Report. 41p.
- JARVIS, T. et al. (2005) International borders, ground water flow and hydroschizophrenia. *Ground Water*. Vol. 43, n° 5, sept./oct., p. 764-770.
- KISSLER, L. ; HEIDEMANN, F.G. (2006) Governança pública : novo modelo regulatório para as relações entre Estado, mercado e sociedade? *Revista de Administração Pública*. N. 40(3), maio/jun, p.479-499.
- LADOR, Y. (2003) Origines et enjeux de la convention d'Aarhus. In : *Convention d'Aarhus : de la négociation internationale à la mise en oeuvre nationale*. Séance n° 11, lundi 6 octobre.
- LASSERRE, F.; BRUN, A. (2007) La gestion par bassin versant : un outil de résolution des conflits ? *Lex Electronica*, vol.12, n°2, automne/fall. http://www.lex-electronica.org/artiCLE/v12-2/lasserre_brun.pdf
- MALSAN, S. (2007) Concertation territoriale & médiation environnementale: une contribution du réseau des CPIE à l'engagement du monde associatif. Paris : Gzadam/B'prim.
- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (2006). La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006. http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_presse_lem_a_20-12-06.pdf, acesso em 19/4/2007.
- ROLLAND, L. (2007) L'eau, source de conflits. *Lex Electronica*, vol.12, n°2, automne/fall. <http://www.lex-electronica.org/artiCLE/v12-2/rolland.pdf>.
- SOHNLE, J. (2007) Le dispositif juridique de l'Europe pour appréhender les conflits transfrontaliers sur l'eau. *Lex Electronica*, vol.12, n°2, automne/fall. <http://www.lex-electronica.org/artiCLE/v12-2/sohnle.pdf>.
- PAQUEROT, S. (2007) Ressources en eau: lês différentes facettes des conflits internationaux. *Lex Electronica*, vol.12, n°2, automne/fall. <http://www.lex-electronica.org/artiCLE/v12-2/paquerot.pdf>.
- RUFINO, A.C.S. et al. (2005) Análise de conflito na definição da vazão de fronteira em bacia interestadual. In: *Anais do XVI Simpósio Brasileiro de Recursos Hídricos*, João Pessoa: ABRH.
- SCARWELL, H.-J.; LAGANIER, R. (2003) *Gouvernance locale et développement durable : les recompositions de l'action publique en contexte transfrontalier*. <http://developpementdurable.revues.org/documento1077.html>, acesso em 8/2/2008.
- SCARWELL, H.-J. (2006) Regards croisés sur les territoires de l'environnement : l'exemple de l'eau et de l'air. In : *La décentralisation de l'environnement : territoires et gouvernance*. FOUCHER, Karine ; ROMI, Raphaël. (org.). Marseille : Presses Universitaires d'Aix-Marseille. p. 133-142.

- STRUILLOU, J.-F. (2006) Vers une nouvelle gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques : la commission locale de l'eau. In : *La décentralisation de l'environnement : territoires et gouvernance*. FOUCHER, Karine ; ROMI, Raphaël. (org.). Marseille : Presses Universitaires d'Aix-Marseille. p.143-152.
- TROTTIER, J. (2003) Water wars: the rise of a hegemonic concept. Exploring the making of the water war and water peace belief within the Israeli-Palestinian conflict. In: *Potencial Conflict to Cooperation Potencial (PCCP)*. UNESCO- Green Cross.
- VALETTE, E. (2005) Intégration environnementale de l'éolien et régulation locale des conflits: l'action des collectivités territoriales dans l'Aude (France). *VertigO*, vol. 6, n° 3, décembre 2005.
- VIVACQUA, M.D., (2005). Gestão de recursos hídricos, comitês de bacia hidrográfica e o processo administrativo de arbitragem de conflitos pelo uso da água. Blumenau. Dissertação (Programa de Pós-Graduação em Engenharia Ambiental). Universidade Regional de Blumenau.
- WOOLF, A., (1997). International water conflict resolution: lessons from comparative analysis. *International Journal of Water Resources Development*. (Carfax Publishing Limited), vol. 13, n°3, pp. 333-366.
- WOOLF, A. et al, (2005). Managing water conflict and cooperation. In: *State of the world 2005: redefining global security*. The Worldwatch Institute. pp. 80-95.